

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES Catégorie A

SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Conditions :

Peuvent être nommées sages-femmes de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° Les sages-femmes de classe supérieure ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le grade ;

2° Les sages-femmes de classe normale et les sages-femmes de classe supérieure qui sont titulaires du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent et qui ont accompli au moins cinq années de services effectifs dans le cadre d'emplois.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE

Conditions :

Peuvent être nommées sages-femmes de classe supérieure, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les sages-femmes de classe normale ayant accompli au moins huit années de services effectifs dans leur grade.**

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE